



Arrêt

n° 268 697 du 22 février 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
15 rue de la Résistance
4500 Huy

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 3 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C.ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2017.

1.2. Le 11 janvier 2019, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.3. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse.

1.4. Le 3 décembre 2019, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2019 par le tribunal correctionnel de Huy à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 10 mois.

Attendu que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. (mandat d'arrêt du 08/02/2019)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12^o s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 11/01/2019.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 12/02/2019. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable. L'intéressé a déclaré ne pas avoir des enfants ou de la famille en Belgique.

L'intéressé déclare qu'il a une petite amie et Il a l'intention de se marier avec elle, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

De plus, son Intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. Il a aussi déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce que l'esprit et mentalité est fermée et il n'a pas de possibilité de travail avec ses diplômes. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3,1^o : il existe un risque de fuite.

*1 * L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis juin 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11/01/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 11/01/2019.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2019 par le tribunal correctionnel de Huy à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 10 mois.

Attendu que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. (mandat d'arrêt du 08/02/2019)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. ».

1.5. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée été a prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 12/02/2019. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable. L'intéressé a déclaré ne pas avoir des enfants ou de la famille en Belgique.

L'intéressé déclare qu'il a une petite amie et il a l'intention de se marier avec elle, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. Il a aussi déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce que l'esprit et mentalité est fermée et il n'a pas de possibilité de travail avec ses diplômes. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2019 par le tribunal correctionnel de Huy à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 10 mois.

Attendu que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. (mandat d'arrêt du 08/02/2019)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

1.6. Le 8 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de Belge, et le 3 février 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision semble toujours pendant.

2. Questions préliminaires - Intérêt au recours concernant le premier acte attaqué

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'ordre de quitter le territoire au motif que « [...] la partie requérante a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 11 janvier 2019 via l'annexe 13, assorti d'une interdiction d'entrée prise au moyen de l'annexe 13sexies qui sont aujourd'hui définitifs, n'ayant fait l'objet d'aucun recours auprès de Votre Conseil. [...] La partie requérante ne peut dès lors plus se prévaloir d'un intérêt actuel, direct, certain et légitime à l'annulation de l'acte attaqué ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant en date du 11 janvier 2019, et notifié à la même date, est devenu définitif.

2.2. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère confirmatif de l'acte attaqué par rapport à cette décision, le requérant n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut au requérant, dès lors qu'en l'espèce, il resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumis à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.3.1. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié.

2.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment explicitement dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans une première branche du moyen dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que « L'Administration refuse de prendre en compte l'art 8 de la CEDH parce que le requérant ne prouverait pas « que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le camp de l'application de l'art 8 ». L'Administration ajoute que, de toute façon,

l'intéressé et sa partenaire savaient que cette relation était précaire... Le droit au respect de la vie familiale et privée est un droit absolument fondamental dans une société : l'être humain se construit à l'aide de ses relations affectives. L'art 8§2 permet de porter atteinte à la vie privée et familiale, mais uniquement si l'ordre public est en danger, ou la sécurité nationale. L'art 17 du pacte International prohibe « Les immixtions arbitraires ou illégales » dans la vie privée, la famille, le domicile et l'alinéa 2 de la même disposition garantit le droit de « Toute personne... à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». [...].

La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme est particulièrement abondante sur la question du respect de la vie privée et familiale :

- *Elle considère que l'existence d'une simple condamnation ne suffit pas du tout à justifier qu'il est porté atteinte à l'ordre public*
- *L'examen de toutes les décisions de cette Cour fait apparaître qu'il faut des condamnations de 5 ans et plus pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public, et en plus il faut, même dans ces conditions-là, vérifier qu'il soit proportionné de porter atteinte à la vie familiale*
- *Elle exige que l'Administration vérifie que l'atteinte qui a été portée, à une certaine époque, à l'ordre public soit actuelle. Il n'existe pas, dans la décision, le moindre indice que l'Administration ait vérifié le risque actuel d'atteinte à l'ordre public et, par ailleurs, le fait que le requérant ait bénéficié d'un important sursis (10 mois sur 20), et qu'il s'agissait de la première condamnation qu'il encourait, et la circonstance qu'au regard de sa situation, le juge correctionnel n'ait pu lui accorder le bénéfice d'une peine de travail dont les autres coinceulés ont pu bénéficier, sont des éléments qui permettent d'affirmer qu'il n'existe aucun risque avéré de récidive. Déduire d'une seule condamnation pénale l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public ne constitue donc pas une motivation sérieuse ni adéquate ».*

2.3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). CCE 212 889 - Page 5

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2.3. En l'espèce, si la partie requérante invoque le droit au respect de sa vie familiale, elle reste en défaut de l'étayer, en sorte que celle-ci n'est pas établie. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation concernant le second acte attaqué

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 que la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante relève que « *[...] l'Administration invoque les mêmes circonstance que celles évoquées ci-avant. L'interdiction d'entrée se heurte donc aux mêmes critiques : aucune vérification de la menace actuelle de la part de l'Administration, aucune motivation sérieuse quant au caractère proportionné de la notification de l'interdiction d'entrée par rapport à l'atteinte grave portée à la vie privée, non seulement du requérant, mais également à celle de sa future épouse belge. En outre, la durée même de l'interdiction d'entrée paraît tout à fait excessive, et n'est pas davantage motivée de manière sérieuse ou adéquate* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *[...] la violation du principe général de droit imposant l'audition préalable de la personne concernée par une décision administrative, et le droit d'être entendu* ».

Elle rappelle que « *L'Administration est tenue par ce principe général qui est, tant de droit européen que de droit belge, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat* » et soutient ensuite qu'il « *[...] paraît évident que si le requérant avait été auditionné, éventuellement en présence de son avocat, qu'il aurait pu donner au fonctionnaire chargé de prendre la décision les explications nécessaires, en faisant apparaître notamment le nombre de visites de sa compagne à la prison de Huy. Une décision administrative doit être prise dans le respect des personnes, et cela implique le droit d'exprimer ses arguments et de répondre à toutes questions que pourrait poser le fonctionnaire. L'entretien permet souvent de mettre en avant l'intensité des problèmes humains que les décisions administratives -ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée- seraient susceptibles d'entraîner pour la personne concernée. L'absence de toute proposition d'audition du requérant a gravement lésé les droits de ce dernier, et l'existence d'un questionnaire écrit, complété sans l'assistance d'aucune personne, est à l'évidence pas de nature à remplacer l'obligation de l'Administration de procéder à une audition et d'entendre la personne concernée* ».

4. Discussion

4.1. Sur la seconde branche du premier moyen et le second moyen réunis, en ce qu'ils visent la décision d'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes*

les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.1. En l'espèce, la seconde décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, indique notamment que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2019 par le tribunal correctionnel de Huy à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 10 mois. Attendu que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. (mandat d'arrêt du 08/02/2019) Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

Ces motifs de l'interdiction d'entrée, attaquée, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante.

4.2.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH et des articles 17 et 23 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, le Conseil renvoie à cet égard au point 2.3.2.3. du présent arrêt, force étant de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément quant à sa vie familiale alléguée.

En effet, la partie requérante se limite tout à plus à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir fourni « [...] aucune motivation sérieuse quant au caractère proportionné de la notification de l'interdiction d'entrée par rapport à l'atteinte grave portée à la vie privée, non seulement du requérant, mais également à celle de sa future épouse belge » alors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en compte « l'atteinte grave portée à la vie privée [...] » en considérant que « *L'intéressé déclare qu'il a une petite amie et il a l'intention de se marier avec elle, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* ». En outre, le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée au point 2.3.2.2. L'on constate en effet que la partie requérante n'invoque nullement l'existence

d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Partant ce grief du moyen n'est pas fondé.

Aussi, en ce que la partie requérante considère que « [...] *la durée même de l'interdiction d'entrée paraît tout à fait excessive, et n'est pas davantage motivée de manière sérieuse ou adéquate* », il a lieu de constater que ce faisant elle n'explicite nullement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de huit ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs aucun élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée. Ce grief du moyen n'est donc pas fondé.

4.2.3.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer via le questionnaire du 12 février 2019 - comme soutenu par la partie défenderesse dans la motivation même de l'acte attaqué et non contesté par la partie requérante - dont il appert notamment, à la lecture dudit questionnaire, que le requérant ne pouvait ignorer l'enjeu de ce questionnaire et sa situation de séjour, dans la mesure où il y était indiqué « *vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine [...]. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes* ». Il en résulte que le requérant, assisté d'un interprète au vu de la signature apposée par ce dernier sur le questionnaire, a pu présenter sa situation et ses arguments de manière complète de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que « *L'absence de toute proposition d'audition du requérant a gravement lésé les droits de ce dernier, et l'existence d'un questionnaire écrit, complété sans l'assistance d'aucune personne, est à l'évidence pas de nature à remplacer l'obligation de l'Administration de procéder à une audition et d'entendre la personne concernée* ».

Le Conseil estime, de façon générale, que la partie requérante ne démontre nullement ne pas avoir été entendue valablement.

Outre les constats que le requérant a bien été entendu et que rien n'indique qu'il ne l'aurait pas été de manière utile et effective, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre

une décision différente. Le risque de la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle invoque n'est en effet pas établi. Le Conseil renvoie, à cet égard, au point 4.2.2.

4.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS